

Préfecture de la Haute-Garonne - Commune de LE FOUSSERET	Dossier n°DP03119322G0004 arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LE FOUSSERET
--	--

2022031

Le Maire de LE FOUSSERET,

Vu la demande de déclaration préalable n°DP03119322G0004 présentée le 07/01/2022, par Monsieur BLANC DAVID, demeurant 482 Chemin de Jouanes, 31430 LE FOUSSERET ;

Vu l'objet de la demande :

pour l'extension de l'habitation, la modification de l'enduit de façade et la modification des menuiseries extérieures ;
pour une surface de plancher à destination d'habitation créée de 25 m² ;
sur un terrain sis à 2271 ROUTE DE CAZERES - 31430 LE FOUSSERET ;
aux références cadastrales E 285 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-17;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/02/2016, révision allégée du Plan Local d'Urbanisme prescrite le 07/01/2021 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article A-11 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 08/11/2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de l'habitation pour une surface de plancher de 25m², la modification de l'enduit de façade et la modification des menuiseries extérieures ;

Considérant que le terrain est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme stipule que « [...] Doivent être précédés d'une déclaration préalable [...] les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher [...] inférieure ou égale à vingt mètres carrés [...] », que « [...] Ces seuils sont portés à quarante mètres carrés pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme [...] » ;

Considérant que le projet est situé en zone A ;

Considérant que le projet envisage la construction d'une extension à destination d'habitation d'une surface de plancher de 25m² ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

Considérant que l'article A-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] Les parements extérieurs des façades seront réalisés dans la coloration des terres locales en accord avec la palette annexée au rapport de présentation. [...] » ;

Considérant que le projet stipule que la couleur d'enduit de la façade sera blanc et gris anthracite ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article A-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°**DP03119322G0004** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LE FOUSSERET, le 04 Février 2022

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 07/02/2022

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.